



Séance du 18 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 septembre à 19 heures 30.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence d'Emmanuel HUDE, Maire.

**Date de Convocation :**

12/09/2024

**Date d'affichage :**

23/09/2024

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 21

**Date de Publication :**

23/09/2024

**Etaient présent(e)s** : Ms, Mmes, HUDE Emmanuel, SILVA Guyslaine, KRONENBITTER Patrick, JULIENNE Anouke, TEIXEIRA Sylvie, ASKOUBAN Rachid, LY Abdou, FOURNIER Agnès, NOEL Claude, RODRIGUES Aurore, BUIRON Cécile, MERCIER Claude, TANKOUA Justin, BOUKHRIS Samira, INCANA-BESSON Myriam, LEITAO Pedro, THERIN Yann, BRETHIOT Micheline, DEROY Hervé.

**Absent(e)s ayant donné pouvoir** : Ms, Mmes, DANIEL Caroline à FOURNIER Agnès, NEIVA DE SOUSA Joséphine à HUDE Emmanuel, MERCIER Claude à JARDINIER Patrick, GRIMAUD Pascal à DEROY Hervé,

**Excusés** : Mme et Ms KOZA Nadia, GRIMAUD Pascal et FIERRY-FRAILLON Julien.

Rachid ASKOUBAN désigné comme secrétaire de séance a accepté cette fonction.

**Direction Générale :**

**N°42/2024 : Extinction partielle de l'éclairage public.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-21 chargeant le maire d'exécuter les décisions du Conseil municipal et en particulier de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale,

**Considérant** la nécessité de maîtriser la consommation d'énergie,

**Considérant** l'importance de lutter contre la pollution lumineuse et les gaz à effet de serre,

**Considérant** qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à **2 voix CONTRE (Ms GRIMAUD Pascal et DEROY Hervé) et 22 POUR :**

- **DÉCIDE** que l'éclairage public sera interrompu de 23h00 à 05h00 le lendemain sur le domaine public de la commune ;

- **ARRETE** les modalités d'application de cette mesure, notamment les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures d'affichage, d'information de la population et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

**N°43/2024 : Modification du périmètre du SDESM par adhésion de différentes communes.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

**Vu** la délibération n°2024-43 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune d'Othis ;

**Vu** la délibération n°2024-44 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Fresnes sur Marne ;

**Vu** la délibération n°2024-45 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Bussièrès ;

**Vu** la délibération n°2024-46 du comité syndical 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Monthyon ;

**Vu** la délibération n°2024-47 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la communauté de Villevaudé ;

**Vu** la délibération n°2024-48 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la communauté de Signy-Signets ;

**Vu** la délibération n°2024-49 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la communauté de Marchémoret ;

**Vu** la délibération n°2024-50 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la communauté de Pierre-Levée ;

**Considérant** que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver ces adhésions et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes d'Othis, Fresnes-sur-Marne, Bussièrès, Monthyon, Villevaudé, Signy-Signets, Marchémoret et Pierre-Levée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **l'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'adhésion des communes d'Othis, Fresnes-sur-Marne, Bussièrès, Monthyon, Villevaudé, Signy-Signets, Marchémoret et Pierre-Levée.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

**Finances Locales :**

**N°44/2024 : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables et créances éteintes sur l'exercice 2024 au budget principal.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction comptable M57,

**Vu** la demande d'admission en non-valeur présentée par le Comptable des Finances Publiques de Meaux, concernant des titres de recettes afférents à divers exercices comptables dont il n'a pu réaliser le recouvrement dont le montant s'élève à 4 902.01 € (liste n°6565810233) ;

**Vu** la demande d'admission en créances éteintes relative à une décision de justice d'effacement de dettes, dont le montant s'élève à 47.81 € ;

**Vu** les annexes ci-jointes ;

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur ces demandes.

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ**, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des titres de recettes afférents aux exercices 2014, 2015, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 sur le budget général pour un montant de 4 902.01 €.

L'admission en non-valeur fera l'objet de l'émission d'un mandat au compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables ».

- **APPROUVE** l'admission en créances éteintes des titres de recettes afférents à l'exercice 2022 sur le budget général pour un montant de 47.81€.

L'admission en créances éteintes fera l'objet de l'émission d'un mandat au compte 6542 « créances éteintes ».

**N°45/2024 : Modification des règlements et de la tarification des salles communales.**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21 et

L.2144-3,

**Vu** la délibération n°33/2019 du 27 mars 2019 modifiant la tarification de la salle des fêtes,

**Vu** la délibération n°35/2018 du 28 mars 2018 sur les règlements et tarifications des salles communales,

**Vu** la délibération n°63/2020 du 09/09/2020 portant modification des règles de tarifications des salles communales,

**Vu** les règlements d'utilisation des salles ci-annexés ;

**Considérant** qu'il convient de définir les salles qui peuvent être mises en location,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réactualiser les tarifs appliqués afin de prendre en compte l'évolution des frais de fonctionnement et d'acter les conditions de location de ces salles ;

**Considérant** que ces modifications interviendront à compter de tout nouveau dépôt de dossier pour location fait à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ**, le Conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** les nouveaux tarifs mentionnés ci-dessous pour tout nouveau dépôt de dossier à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

SALLES	Tarifs de location et caution en €			
	Villenoyen	Particuliers extérieurs	Associations de Villenoy	Associations extérieures
SALLE DES FETES tarifs Week-end	700	1200	2 gratuits par année civile ensuite 500	700
SALLE DES FETES caution	500	500	500	500
SALLE 1871 tarifs Week-end	700	1200	2 gratuits par année civile ensuite 500	700
SALLE 1871 caution	500	500	500	500

- **D'INSTAURER** une caution pour le ménage d'un montant de 150 € pour toute location gratuite ou payante.
- **D'APPROUVER** les nouveaux règlements des salles joints en annexes ;
- **DIT** qu'exceptionnellement pour nécessité de services, les salles pourront être louées pour le vendredi soir ou le samedi soir uniquement, pour un tarif de 400 € pour les Villenoyens et 700 € pour les particuliers extérieurs.
- **DIT** que la mise à disposition est à titre gratuit pour les associations extérieures, les organisations syndicales, politiques, professionnelles, les partenaires institutionnels est laissée à l'appréciation du Maire.

#### **N°46/2024 : Placement financier à terme auprès du Trésor.**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1618-1 et L 1618-2 ;
- **CONSIDERANT** que les collectivités ont la possibilité de placer les fonds qui proviennent d'emprunt dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité,
- **CONSIDERANT** le retard du démarrage des travaux de construction de la nouvelle école maternelle pour laquelle des emprunts ont été souscrits,
- **CONSIDERANT** que la collectivité a consolidé les emprunts (Flexilis et Crédit Relais TVA) qui arrivaient à échéance courant 2024 afin de ne pas en perdre le bénéfice,
- **CONSIDERANT** les fonds disponibles provenant de la consolidation en 2024 de l'emprunt Flexilis A75210DK souscrit auprès de la Caisse d'épargne en 2021 et de la consolidation en 2024 du crédit relais TVA 00001854496 auprès du Crédit Agricole,
- **CONSIDERANT** qu'une partie des fonds disponibles en trésorerie, servira à régler des factures tout au long de l'année 2025,
- **CONSIDERANT** la volonté d'optimiser la gestion financière de la collectivité,

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur le placement d'une partie des fonds en Compte à Terme auprès du Trésor.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à **l'UNANIMITÉ**:

- **AUTORISE** Monsieur le Maire
  - à effectuer un placement en compte à terme (CAT) auprès du Trésor et signer le formulaire CAT
  - pour un montant de 2 000 000 €
  - A compter du 23 septembre 2024
  - pour une durée de 3 mois.

#### **Enfance / Education :**

#### **N°47/2024 : Modification de la tarification des services de l'Enfance.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la convention ci-annexée portant tarification sociale des cantines scolaires ;  
**Considérant** l'augmentation substantielle du coût de la restauration scolaire suite aux résultats du nouveau marché public et l'impossibilité pour la commune de supporter seule cette augmentation ;  
**Considérant** la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et la possibilité de faire bénéficier aux enfants des familles les plus modestes d'un repas à 1 € ;

Après en avoir délibéré, à **2 voix CONTRE (JARDINIER Patrick et MERCIER Claude)**, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs de l'enfance ;
- **DIT** que ces nouveaux tarifs seront applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- **DÉCIDE** de renouveler le dispositif de tarification sociale des cantines scolaires pour trois ans ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention triennale avec le ministère des Solidarités et de la Santé.

#### L'ACCUEIL PRE ET POST SCOLAIRE (APPS)

Coefficient familial	Tranche	Famille avec 1 enfant		Famille avec 2 enfants		Famille avec 3 enfants	
		Matin	Soir	Matin	Soir	Matin	Soir
0 à 500	1	2.15€	2.15€	1,94€	1,94€	1,82€	1,82€
501 à 750	2	2.38€	2.38€	2.15€	2.15€	2.03€	2.03€
751 à 1000	3	2,86€	2,86€	2.59€	2.59€	2.38€	2.38€
1001 à 1250	4	3.29€	3.29€	3.05€	3.05€	2.86€	2.86€
Sup à 1250	5	3.50€	3.50€	3.30€	3.30€	3.10€	3.10€

#### RESTAURATION SCOLAIRE – REPAS CLASSIQUE

Coefficient familial	Tranche	Famille avec 1 enfant	Famille avec 2 enfants	Famille avec 3 enfants
0 à 500	1	1€	1€	1€
501 à 750	2	1€	1€	1€
751 à 1000	3	1€	1€	1€
1001 à 1250	4	4.33€	4.19€	3,97€
Sup à 1250	5	4,90€	4.80€	4.60€
Extérieurs		9€	9€	9€

### RESTAURATION SCOLAIRE – PANIER REPAS (PAI)

Coefficient familial	Tranche	Famille avec 1 enfant	Famille avec 2 enfants	Famille avec 3 enfants
0 à 500	1	1.20€	1.20€	1.20€
501 à 750	2	1.20€	1.20€	1.20€
751 à 1000	3	1.20€	1.20€	1.20€
1001 à 1250	4	1.20€	1.20€	1.20€
Sup à 1250	5	1.20€	1.20€	1.20€
Extérieurs		1.20€	1.20€	1.20€

### ACCUEIL DE LOISIRS – MERCREDIS ET VACANCES – JOURNEE ENTIERE

Coefficient familial	Tranche	Famille avec 1 enfant			Famille avec 2 enfants			Famille avec 3 enfants et plus		
		ALSH	Repas	Total	ALSH	Repas	Total	ALSH	Repas	Total
0 à 500	1	5,51€	2.03€	<b>7,54€</b>	4,40€	1,88€	<b>6.28€</b>	3,50€	1,68€	<b>5.18€</b>
501 à 750	2	7,12€	3.02€	<b>10.14€</b>	6,01€	2,88€	<b>8,89€</b>	3,75€	2,66€	<b>6.41€</b>
751 à 1000	3	7,67€	3,78€	<b>11.45€</b>	6,55€	3,64€	<b>10.19€</b>	4,11€	3,42€	<b>7.53€</b>
1001 à 1250	4	8,80€	4.33€	<b>13.13€</b>	8,24€	4.19€	<b>12.43€</b>	5,42€	3,97€	<b>9.39€</b>
Sup à 1250	5	9,95€	4,90€	<b>14,85€</b>	9,35€	4,80€	<b>14.15€</b>	6,60€	4.54€	<b>11.14€</b>
Extérieurs		15,70€	9€	<b>24.70€</b>	15,70€	9€	<b>24.70€</b>	15,70€	9€	<b>24.70€</b>

### ACCUEIL DE LOISIRS – MERCREDIS ET VACANCES – DEMI-JOURNEE AVEC REPAS

Coefficient familial	Tranche	Famille avec 1 enfant			Famille avec 2 enfants			Famille avec 3 enfants et plus		
		ALSH	Repas	Total	ALSH	Repas	Total	ALSH	Repas	Total
0 à 500	1	2.76€	2.03€	<b>4.79€</b>	2.20€	1,88€	<b>4.08€</b>	1.75€	1,68€	<b>3.43€</b>
501 à 750	2	3.56€	3.02€	<b>6.58€</b>	3.00€	2,88€	<b>5.88€</b>	1.88€	2,66€	<b>4.54€</b>
751 à 1000	3	3.84€	3,78€	<b>7.62€</b>	3.28€	3,64€	<b>6.92€</b>	2.06€	3,42€	<b>5.48€</b>
1001 à 1250	4	4.40€	4.33€	<b>8.73€</b>	4.12€	4.19€	<b>8.31€</b>	2.71€	3,97€	<b>6.68€</b>
Sup à 1250	5	5€	4,90€	<b>9.90€</b>	4.70€	4,80€	<b>9.50€</b>	3.30€	4.54€	<b>7.84€</b>
Extérieurs		7.85€	9€	<b>16.85€</b>	7.85€	9€	<b>16.85€</b>	7.85€	9€	<b>16.85€</b>

**N°48/2024 : Approbation des conventions de réciprocité relatives à la scolarisation des enfants de Villenoy et des communes de la CAPM.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (article 23),

**Vu** les articles L212-1 et L212- 2 du Code de l'Education,

**Vu** l'article L212-8 du Code de l'Education, modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 113 JORF 24 février 2005

**Vu** le projet de convention ci-annexé qui pourra être proposé aux 25 communes de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux (CAPM) ;

**Considérant** la possibilité de s'exonérer des frais de scolarité entre les communes de la CAPM ;

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ**, le Conseil municipal :

- **ACTE** le principe d'exonération réciproque de charges financières liées à la scolarisation d'un enfant ;

- **ASSURE** la lisibilité auprès des familles de la position de chaque commune en matière de dérogation à la sectorisation scolaire ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdits contrats et tous documents y afférents.

**N°49/2024 : Modifications des montants de frais de scolarités.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la nécessité de mettre en place des frais de scolarisation, pour supporter la charge de la scolarité des enfants habitant hors de la commune de Villenoy.

**Considérant** qu'il ne sera appliqué aucun frais de scolarité pour les communes signataires de la convention de réciprocité,

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ**, le Conseil municipal :

- **FIXE** les frais de scolarité à 1 500,00 € par enfant à compter de la rentrée scolaire 2024/2025,

- **ATTESTE** la mise en place d'un recouvrement des créances qui aura lieu chaque fin d'année scolaire, pour les communes non-signataires de la convention de réciprocité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit nouveau formulaire et tous documents y afférents.

**N°50/2024 : Modification du règlement intérieur de fonctionnement de la micro-crèche.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les recommandations de la Protection Médicale Infantile (PMI) concernant la fourniture de lait maternel dans les crèches,

**Considérant** la nécessité de mettre à jour le règlement de fonctionnement avec le document ci-annexé,

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ**, le Conseil municipal :

- **FIXE** que le lait infantile est à fournir par les parents.

- **APPROUVE** la modification du nouveau règlement de fonctionnement de la micro-crèche.

## **Urbanisme :**

### **N°51/2024 : Cession de la partie de la rue Parmentier incluse dans le PAMP à la CAPM.**

**Vu** l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2241-1 ;

**Vu** la délibération n° 21/2024 en date du 3 avril 2024 relative au déclassement et à la désaffectation d'une portion de la rue Parmentier ;

**Vu** l'avis de France Domaine en date du 9 septembre 2024 ;

**Vu** le plan ci-annexé ;

**Considérant** que la portion de la rue Parmentier dont le plan figure en annexe fait partie du domaine privé de la commune ;

**Considérant** la demande de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux d'intégrer cette portion de voie au Parc d'Activités du Pays de Meaux ;

**Considérant** que l'ensemble des droits, frais et taxes sont à la charge exclusive de l'acquéreur qui s'y engage expressément ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** ;

- **DÉCIDE** de céder à l'euro symbolique la portion de la rue Parmentier située entre la RD5 et le Parc d'Activités du Pays de Meaux (parcelles B 2210 et AE 314) au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir et tout document relatif à cette cession.

### **N°52/2024 : Demande d'instauration d'un régime d'autorisation préalable à la mise en location (dit « permis de louer »).**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-1 à R.635-5 relatifs au dispositif dit « permis de louer » pour les demandes d'autorisation de mise en location,

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution de Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) et en particulier l'article 188 du chapitre 3 « Lutte contre les marchands de sommeil et le logement indigne » permettant la délégation aux communes,

**VU** la loi n° 2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement,

**VU** la carte ci-jointe figurant les secteurs sur lesquels la commune souhaite instaurer le « permis de louer »,

**VU** la liste des adresses concernées jointe en annexe,

**CONSIDÉRANT** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux met en œuvre dans certaines de ses communes membres un régime d'autorisation préalable à la mise en location (dit « permis de louer ») pour tous logements locatifs privés compris dans un périmètre défini,

**CONSIDÉRANT** que la mise en place de ce dispositif dit « permis de louer » permet aux collectivités d'améliorer leurs actions en matière de lutte contre l'habitat indigne,

**CONSIDÉRANT** que la commune de Villenoy souhaite améliorer ses actions en matière de lutte contre l'habitat indigne,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre du dispositif ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date de la publication de la présente délibération afin d'assurer une communication en direction des locataires,

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ**, le Conseil municipal :

- **SOLLICITE** auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, l'instauration du dispositif de régime d'autorisation préalable à la mise en location (dit « permis de louer »), en précisant que seuls les logements locatifs privés sont concernés pour les périmètres ou adresses sur le territoire de Villenoy, tels que définis en annexes.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute convention ou acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **Ressources Humaines :**

#### **N°53/2024 : Créations de postes.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 relatif à la création de poste par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public,

**Vu** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal ;

**Considérant** la nécessité de créer les postes suivants :

- ✓ 1 poste d'animateur territorial à temps complet
- ✓ 1 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- ✓ 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- ✓ 1 poste d'adjoint territorial du patrimoine à temps complet

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ**, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la création des postes suivants aux conditions exposées ci-dessus :

- ✓ 1 poste d'animateur territorial à temps complet
- ✓ 1 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- ✓ 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- ✓ 1 poste d'adjoint territorial du patrimoine à temps complet

- **PRÉCISE** que la création de ces postes à temps complet sera effective au 1<sup>er</sup> octobre 2024.

- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sont inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à cet effet.

**N°54/2024 : Instauration d'une participation au financement des contrats labellisés des agents de la collectivité pour le risque prévoyance.**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,  
**Vu** le Code Général de la fonction publique,  
**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,  
**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,  
**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 11 septembre 2024,

**Considérant** que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du Code Général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

**Considérant** que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la commune de Villenoy souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque prévoyance. Le montant mensuel de la participation est fixé à 7 € par agent.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à **l'UNANIMITÉ**, le Conseil municipal :

- **INSTAURE** la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque Prévoyance,
- **DIT** que le montant mensuel de participation est fixé à 7 € par agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires au versement de cette participation seront inscrits au budget 2025 et suivants et au chapitre prévu à cet effet.

A Villenoy, le 23 septembre 2024

Emmanuel HUDE  
Maire de Villenoy



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.